

- condamner la Commission à payer à Madame Delfant Hoylaerts 3 000 euros de dommages et intérêts en réparation de son préjudice moral et financier;
- condamner la Commission aux dépens et à payer à Madame Delfant Hoylaerts 3 000 euros au titre des frais irrépétibles.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque un moyen unique, tiré de la violation de l'article 72 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne dont les dispositions sont reprises par la réglementation commune relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires de l'Union européenne, et notamment l'article 20, ainsi que par le guide des interventions de la Commission pour enfants handicapés du personnel statutaire.

Selon la partie requérante, la Commission aurait violé les dispositions précitées en adoptant la décision de refuser de prendre en charge des frais relatifs à un institut médico-éducatif (ci-après «IME») pour son enfant handicapé. À cet égard, elle considère que ladite décision reposerait sur une incompréhension purement administrative et que le fondement juridique sur lequel la Commission se serait fondé fait défaut.

Enfin, la partie requérante soutient que le comportement abusif de la Commission engendrerait de graves conséquences dans la mesure où celle-ci serait dans l'incapacité d'assumer seule les frais de l'IME alors que ce dernier est vital pour son enfant. Ainsi, sa situation morale et financière serait aggravée par la faute de la Commission.

---

### **Recours introduit le 19 janvier 2018 — Pologne/ Commission**

**(Affaire T-21/18)**

(2018/C 104/58)

*Langue de procédure: le polonais*

### **Parties**

*Partie requérante:* République de Pologne (représentant: B. Majczyna, en qualité d'agent)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution (UE) 2017/2014 de la Commission, du 8 novembre 2017, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (notifiée sous le numéro C(2017) 7263) (JO UE L 292 du 10 novembre 2017, p. 61), en ce qu'elle écarte du financement de l'Union les sommes nettes de 48 317 806,79 euros et 26 638 201,22 euros dépensées par l'organisme payeur agréé par la République de Pologne,
- condamner la Commission européenne aux dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 52, paragraphe 1 du règlement n° 1306/2013<sup>(1)</sup>, au motif que la correction financière a été appliquée sur le fondement de constatations factuelles inexactes et d'une interprétation erronée du droit, bien que les dépenses aient été effectuées par la République de Pologne conformément au droit de l'Union.

2. Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 52, paragraphe 2 du règlement n° 1306/2013, au motif que le montant de la correction forfaitaire appliquée était manifestement excessif au regard du risque éventuel de pertes financières pour le budget de l'Union.
3. Troisième moyen tiré de la violation de l'article 296, deuxième alinéa, TFUE, au motif que la correction appliquée n'a pas été suffisamment motivée.

<sup>(1)</sup> Règlement du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil (JO UE L 347 du 20 décembre 2013, p. 549, tel que modifié).

### Recours introduit le 19 janvier 2018 — Bulgarie / Commission

(Affaire T-22/18)

(2018/C 104/59)

*Langue de procédure: le bulgare*

#### Parties

*Partie requérante:* République de Bulgarie (représentants: E. Petranova et L. Zaharieva)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

#### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision d'exécution (UE) 2017/2014 de la Commission du 8 novembre 2017 écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [notifiée sous le numéro C(2017) 7263], pour ses parties relatives au poste budgétaire 6711, écartant du financement de l'Union européenne au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) certaines dépenses de la République de Bulgarie d'un total de 11 685 774,48 EUR, dont l'incidence financière est de 11 412 865,79 EUR, après déduction de 272 908,69 EUR;
- condamner la Commission européenne aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque dix moyens.

1. Moyens relatifs aux montants écartés du financement de l'Union européenne en raison de lacunes dans les contrôles clés «qualité suffisante des contrôles sur place» et «vérification appropriée des demandes de paiement», de lacunes dans le contrôle clé «évaluation appropriée du caractère raisonnable des coûts» — dépenses liées à des achats directs, de lacunes dans le contrôle clé «évaluation appropriée du caractère raisonnable des coûts» — dépenses liées au comité d'évaluation:
  - violation de la procédure d'apurement prévue par l'article 52 du règlement n° 1306/2013 et l'article 34 du règlement d'exécution n° 908/2014, en ce que la Commission a ajouté de nouveaux motifs au soutien de ses constatations relatives à la qualité des contrôles sur place;
  - violation du principe de sécurité juridique, du fait de l'absence de critères clairs et de lignes directrices concernant la qualité suffisante des contrôles sur place;